

Confédération Wallonie-Bruxelles du Cheval
Association sans but lucratif
Siège social : Rue des Champs Elysées 20 à 5590 CINEY
N° d'entreprise : BE 478.586.617

Statuts coordonnés au 20/10/2023

CHAPITRE I – DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE - OBJET

Article 1^{er} : dénomination et forme juridique.

L'association est dénommée "Confédération Wallonie-Bruxelles du Cheval ", en abrégé « CWBC ». Elle a pris la forme d'une association sans but lucratif.

Article 2 : durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : siège social et e-mail

Le siège social de l'association est établi en Région Wallonne.

Le siège est actuellement fixé à 5590 Ciney, rue des Champs Elysées 20.

Sans modification des statuts et sur décision de l'Assemblée Générale, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région Wallonne ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Toute modification du siège social fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

L'adresse e-mail de la société est la suivante : info@cwbc.be

Article 4 : But désintéressé et objet social

L'association a pour but désintéressé de défendre les intérêts de ses membres et du secteur chevalin dans sa globalité.

Ceci se traduit de manière non exhaustive par :

1. La représentation sectorielle officielle auprès des autorités compétentes en Région Wallonne, Communauté Française et Communauté Germanophone.
2. La représentation et la gestion de l'élevage chevalin en Région Wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale avec l'accord de ces dernières. Elle peut notamment dans ce cadre :
 - a. Organiser l'identification des poulains sous la mère et plus généralement proposer à ses membres des services administratifs ;
 - b. Coordonner la collaboration entre les associations d'éleveurs ;

- c. Organiser des manifestations régionales ou communautaires ;
 - d. Assurer la promotion de l'élevage des équidés ;
 - e. Accomplir les missions qui lui sont confiées par le Ministre dans le cadre de la directive européenne qui fixe les conditions de participation aux concours ;
 - f. Distribuer et répartir les fonds, subsides ou aides qui lui sont accordés par la Région Wallonne entre les associations d'éleveurs agréées par la Région Wallonne et /ou par la Région de Bruxelles-Capitale. Ces aides sont destinées à la sauvegarde du patrimoine génétique, à l'encouragement et à l'amélioration de l'élevage des équidés.
 - g. Gérer et répartir les dons et legs en fonction des objectifs fixés par le donateur.
3. L'association peut prendre toute initiative en vue de coordonner ou de promouvoir les activités de ses membres.
Elle peut également prendre toute initiative pour soutenir la promotion du monde chevalin dans son ensemble, en mettant en valeur ce qui est réalisé par les secteurs qui la composent.
Elle se limite toutefois aux matières dont les compétences ont été transférées à la Région Wallonne, la Communauté Française ou la Communauté Germanophone. Pour les matières dont les compétences n'ont pas été explicitement transférées à la Région Wallonne, la Communauté Française ou la Communauté Germanophone, elle se réfère à la Confédération Belge du Cheval asbl dont elle est fondatrice et membre paritairement avec l'association reconnue par la Région Flamande.
4. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser, tant en Belgique qu'à l'étranger, à toutes activités correspondant à son objet.

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 5 : généralités.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres adhérents sont les établissements ou personnes morales qui représentent un ou plusieurs des 3 différents secteurs (élevage, utilisateurs, métiers et formations). Chaque membre adhérent désigne un ou des mandataires pour le représenter et voter au forum des membres adhérents selon les règles détaillées à l'article 6. Leur rôle est uniquement d'élire les membres effectifs qui constituent l'Assemblée Générale. Les membres adhérents ne sont pas « membres de l'assemblée générale » et ne participent donc pas aux assemblées générales. Tous les membres adhérents ont droit aux services proposés par l'association.

Les membres effectifs constituent l'Assemblée Générale et possèdent la plénitude des droits attachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

La qualité de membre effectif est acquise pour autant que sa désignation soit conforme aux règles édictées par les présents statuts.

Les membres effectifs ou adhérents n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

L'association tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et Associations, tout en y précisant les indications visées par l'article 35. Les membres peuvent en prendre connaissance au siège social. L'association tient également un registre séparé des membres adhérents sur le même modèle avec indication de leurs représentants et leurs coordonnées

Article 6 : membres adhérents.

Le nombre des membres adhérents est illimité.

Pour adhérer à l'association, les membres adhérents doivent remplir les conditions suivantes :

1. Être constitués en établissement ou en personne morale,
2. Avoir leur siège social en Belgique,
3. Exercer des activités en Région Wallonne, ou en Région de Bruxelles-Capitale

Peuvent être membres adhérents :

1. Pour le secteur « élevage » : les associations d'éleveurs qui en font la demande et qui sont agréées pour la tenue des livres généalogiques soit par la Région Wallonne, soit par la Région de Bruxelles- Capitale, soit par la Région Flamande, en tant qu'organisme de sélection en application du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux»);
2. Pour le secteur « utilisateurs » : les fédérations et ligues équestres comptant au moins 1000 pratiquants cotisants ainsi que les fédérations de courses ; ces fédérations et/ou associations doivent avoir leur siège social en Région Wallonne ou en Région de Bruxelles- Capitale.
3. Pour le secteur « métiers et formation » : on distingue 2 sous-secteurs. 1) Les métiers sont représentés par les associations professionnelles représentatives du secteur équin, telles que notamment les associations ou fédérations de vétérinaires, de maréchaux-ferrants, de moniteurs et professeurs d'équitation, d'exploitants de manège, etc. 2) Le sous-secteur formation est représenté par les écoles et centres de formation dans les différentes disciplines équestres ou dans les matières d'élevage équin.

Les associations candidates comme « membre adhérent » font acte de candidature soit par lettre recommandée soit par mail adressée au président de l'Organe d'Administration lequel examine si les conditions statutaires sont réunies. L'Organe d'administration se prononce sur l'admission du candidat adhérent et détermine en fonction des règles des présents statuts le secteur ou sous-secteur auquel l'association est réputée appartenir.

Chaque membre adhérent désigne, conformément à ses propres statuts et en conformité avec les présents statuts, un (ou des) mandataire(s) pour le représenter au sein du forum des membres adhérents du secteur ou sous-secteur auquel il

appartient et en informe par écrit l'Organe d'administration. Les membres adhérents qui disposent de plusieurs mandataires au sein de leur forum en vertu des dispositions ci-après peuvent désigner autant de représentants qu'ils ont de voix au sein dudit forum.

Chaque association ou établissement agissant en qualité de membre adhérent avise sans délai et par écrit l'Organe d'administration de tout changement quant aux personnes habilitées à la représenter. A défaut de spécification contraire faite par écrit, l'association membre et son (ses) mandataire(s) sont valablement convoqués au siège social de l'association membre adhérent.

Les mandataires des membres adhérents d'un secteur constituent le forum de ce secteur. Il y a donc 3 forums représentant chacun 1 secteur. Le forum de chaque secteur désigne les membres effectifs qui le représenteront au sein de l'assemblée générale en se conformant aux règles suivantes, sachant que les candidats « membre effectif » présentés par un membre adhérent doivent être mandataires de leur association au sein du forum :

1. Nombre de mandataires que chaque association peut déléguer au sein de son forum.
 - a. Au sein du forum du secteur de l'élevage : les membres adhérents de ce secteur qui ont enregistré moins de 50 poulains en Région wallonne pour l'année de référence (moyenne des deux dernières années) disposent chacun d'un mandataire. Pour ceux qui ont enregistré plus de 50 poulains, un mandataire supplémentaire est attribué par cinquantaine de poulains enregistrés et pour la dernière fraction de cinquante poulains, un mandataire supplémentaire est attribué si cette fraction dépasse 25 unités.
 - b. Au sein du forum du secteur des utilisateurs, un mandataire est attribué à chaque association par millier de membres cotisants enregistrés l'année précédente, et pour la dernière fraction de millier de membres, un mandataire supplémentaire est attribué si cette fraction dépasse 500 unités.
 - c. Au sein du forum du secteur « métiers et formation » :
 - i. Un mandataire est attribué pour chaque métier structuré en association.
 - ii. Deux mandataires sont attribués à chaque établissement scolaire de plein exercice ou de promotion sociale qui délivre des diplômes ou certificats en formation équestre ou élevage, reconnus par les Pouvoirs publics.
 - iii. Un mandataire est attribué à chaque centre de formation dans le monde équin reconnu par les Pouvoirs publics.

2. Répartition de la puissance de vote entre les représentants d'une même association ou établissement.

Le droit de vote ci-avant attribué au sein d'un forum à un établissement ou une association membre adhérent est exercé par ses divers représentants de manière personnelle et individuelle.

3. Nombre de membres effectifs à désigner par chaque forum.

Les forums des 3 secteurs « élevage », « utilisateurs » et « métiers et formation » désignent chacun au maximum 20 membres effectifs. Au sein du secteur « métiers et formation », les 20 membres effectifs se répartiront avec un maximum de 10 membres effectifs pour chacun des 2 sous-secteurs.

4. Election des membres effectifs.

Sont élus en qualité de « membre effectif » par chaque forum, à concurrence du nombre de personnes à désigner par lui, les représentants du forum concerné qui obtiennent le plus de voix à condition toutefois :

- a. que chaque membre adhérent soit au moins représenté par un membre effectif au sein de l'assemblée générale. (Pour le secteur élevage, ceci s'applique uniquement aux associations d'éleveurs agréées par la Région Wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale)
- b. qu'il n'y ait pas plus de huit membres effectifs de la même association adhérente faisant partie du forum de l'élevage,
- c. qu'il n'y ait pas plus de huit membres effectifs de la même association adhérente faisant partie du forum des utilisateurs,

Les règles de l'alinéa précédent s'appliquent successivement et dans l'ordre suivant :

- a. Choix d'au moins un membre effectif par association ou établissement adhérent ayant son siège en Région Wallonne en fonction du plus grand nombre de voix recueillies lors de l'élection, par les mandataires au sein d'une même association ou établissement.
- b. Désignation des membres effectifs restants en tenant compte de la règle du maximum des représentants par association ou établissement de l'article 6, les points 4 /b, c selon le secteur et ce, en fonction du plus grand nombre de voix obtenues par chaque mandataire.

Article 7 : membres effectifs.

Sont membres effectifs les personnes physiques désignées par les différents forums des membres adhérents dans le respect des règles édictées par l'article 6 des présents statuts.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à treize. (12 administrateurs + 1)

Ils sont répartis en trois catégories en fonction du forum qui les a désignés.

Article 8 : retrait, démission et exclusion des membres.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président de l'Organe d'administration.

Est réputé d'office démissionnaire :

1. le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par pli recommandé à la poste,
2. le membre effectif dont l'association qu'il représente ne réunit plus tout ou partie des critères de l'article 6 des présents statuts, notamment en cas de perte d'agrément, de perte de la personnalité juridique, de cessation d'activité ou de déplacement du siège social en dehors du territoire visé par cette disposition, de liquidation ou de dissolution,
3. le membre effectif qui, en vertu d'une décision portée par écrit à la connaissance de l'Organe d'administration de la CWBC, cesse de représenter l'association qui l'a mandaté pour participer au forum des membres adhérents de son secteur.
4. le membre effectif dont l'association qui l'a mandaté est démissionnaire, suspendue ou exclue ;

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que selon le prescrit du Code des Sociétés et Associations.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, lorsque le membre ou ses représentants contreviennent gravement aux objectifs de l'association, lui portent gravement atteinte ou en cas d'infraction grave à la loi, aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur. Avant cela l'organe d'administration doit convoquer le membre concerné et ses représentants afin de les entendre.

Article 9 : fonds social.

Tout membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de tout membre décédé ou dissout n'ont aucun droit sur le fonds social, ni sur le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations ou des apports qu'ils ont versés ou que leurs ayants droit ont versé.

Article 10 : cotisations

Les membres adhérents peuvent être astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir excéder 1.000 euros.

L'Organe d'administration peut néanmoins, s'il le juge utile, faire appel à des versements ou des contributions volontaires.

CHAPITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : composition de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs désignés conformément aux articles 6 et 7 des statuts.

Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration ou, à défaut, par le vice-président et, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12 : pouvoirs.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des Sociétés et Associations ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) La modification des statuts,
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) La nomination et la révocation du vérificateur aux comptes,
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateur,
- 5) L'approbation des budgets et des comptes,
- 6) La dissolution volontaire de l'association,
- 7) L'exclusion des membres effectifs
- 8) L'approbation du règlement d'ordre intérieur,
- 9) La fixation du montant des cotisations,
- 10) La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13 : convocation et réunion.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale par année, au plus tard avant la fin du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'assemblée doit être convoquée par l'Organe d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'Organe d'administration adressée par courrier ordinaire ou électronique à chaque membre effectif au moins quinze jours avant l'assemblée sous la signature du président au nom de l'Organe d'administration ou de deux administrateurs au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut statuer sur des objets ne figurant pas à son ordre du jour sauf par décision de l'assemblée générale adoptée à l'unanimité et en présence de tous les membres.

Les convocations sont faites conformément à l'article 35 des présents statuts.

Article 14 : vote et procuration.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale et peut donner procuration à un autre membre effectif.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que de maximum 2 procurations.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une seule voix, outre deux éventuelles procurations.

Un registre des présences et des procurations est tenu lors de chaque Assemblée Générale et est dûment signé par tous les membres effectifs présents

Article 15 : quorum de présence.

Sauf pour des décisions soumises à des conditions légales ou statutaires particulières de présence et de majorité, l'Assemblée générale des membres effectifs délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16 : décisions de l'AG - quorum de vote

Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les absentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Toute décision relative à une personne est prise par vote secret. En cas de partage des voix la proposition est, dans ce cas, soumise à un nouveau vote lors d'une réunion ultérieure, après audition de la personne.

Toute modification des statuts ou de l'objet social requiert d'une part les majorités prévues par le Code des Sociétés et Associations et d'autre part une majorité simple parmi les membres effectifs de chaque secteur. L'exigence de cette majorité simple des membres effectifs de chaque secteur demeure en cas de convocation de toute assemblée générale.

Article 17 : registre des décisions.

Les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et les administrateurs de l'Organe d'Administration qui le souhaitent. Elles sont consignées dans un registre conservé au siège de l'association où tous les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance, sans déplacement dudit registre.

Une copie du procès-verbal est envoyée après chaque assemblée générale aux membres effectifs ainsi qu'à leur demande aux tiers justifiant d'un intérêt légitime. Les décisions adoptées par les divers forums sont consignées dans un procès-verbal transmis à l'Organe d'administration qui en tient un registre.

Article 18 : élection des administrateurs.

L'assemblée générale élit :

1. Quatre administrateurs sur la liste des candidats présentés par les membres effectifs du secteur « élevage » et ce parmi les membres effectifs de ce secteur,
2. Quatre administrateurs sur la liste des candidats présentés par les membres effectifs du secteur « utilisateurs » et ce parmi les membres effectifs de ce secteur,
3. Quatre administrateurs sur la liste des candidats présentés par les membres effectifs du secteur « métiers et formation » et ce parmi les membres effectifs de ce secteur.

Le nombre maximum d'administrateurs représentant une même association ou établissement est fixé à 2 pour chacun des 3 secteurs « élevage », « utilisateurs » et « métiers et formation ».

De plus, pour le secteur « métiers et formation » chaque sous-secteur doit être représenté par 2 administrateurs pour les métiers et 2 pour les formations.

CHAPITRE IV – ORGANE D'ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 19 : composition et durée des mandats.

L'association est administrée par un Organe d'administration dont les membres sont élus conformément à l'article 16 pour un terme de quatre ans.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs peuvent en tout temps être révoqués par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Article 20 : pouvoirs.

L'Organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des Sociétés et Associations ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration est collégial. Il se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins quatre fois par an.

Article 21 : présidence et autres fonctions.

L'Organe d'administration désigne en son sein, à la majorité simple, un président, deux vice-présidents et un trésorier. Le président et les 2 vice-présidents doivent obligatoirement être issus de 3 secteurs différents ; ils constituent avec le trésorier, le Comité de direction de l'association.

L'Organe d'administration désigne un secrétaire parmi les membres du personnel administratif.

Les fonctions de président, vice-président et de trésorier ne peuvent pas être cumulées.

Article 22 : réunion.

L'Organe d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président et, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à défaut, de l'administrateur le plus âgé.

Il doit être réuni lorsque deux administrateurs en font la demande.

Les convocations sont adressées à chaque administrateur au moins 10 jours ouvrables avant la réunion et contiennent l'ordre du jour. Les convocations sont faites conformément à l'article 35 des statuts.

L'ordre du jour est établi par le comité de direction et par les propositions dont les administrateurs le saisissent.

L'Organe d'administration ne peut délibérer en dehors de son ordre du jour sauf par décision prise à l'unanimité des membres et en présence de tous les administrateurs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ; chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 23 : majorité.

L'Organe d'administration délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un ou plusieurs administrateurs. En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les votes concernant des personnes ont toujours lieu au suffrage secret. En cas de partage des voix lors d'un tel vote, la proposition est soumise à un nouveau vote lors d'une réunion ultérieure, après audition de la personne

Article 24 : quorum.

L'Organe d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 25 : vacances.

Chaque administrateur est libre de démissionner à tout moment.

Est réputé d'office démissionnaire de sa fonction, l'administrateur qui perd le mandat que lui a conféré l'association ou l'établissement membre adhérent qu'il représente au sein du forum des membres adhérents, qui cesse d'être membre effectif de l'association ou l'établissement, qui démissionne, est exclu ou réputé démissionnaire ou dont l'association ou l'établissement qu'il représente perd la qualité de membre adhérent, est exclue ou est démissionnaire.

Le mandat de l'administrateur démissionnaire prend fin au moment de la démission ou de l'exclusion.

En cas de démission, le(s) administrateur(s) issu(s) du même secteur ou sous-secteur que l'administrateur démissionnaire propose(nt) à la plus prochaine assemblée générale un candidat administrateur choisi parmi les membres effectifs du même secteur ou sous-secteur.

Entre-temps, ce candidat administrateur peut siéger à l'Organe d'administration.

L'administrateur nommé dans ce cadre par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 26 : représentation de l'association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par l'Organe d'administration, poursuites et diligences du président et des vice-présidents. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'administration, par le président et un vice-président lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 27 : gestion journalière.

La gestion journalière de l'association est confiée au comité de direction.

Le comité de direction est composé du président, des 2 vice-présidents, du trésorier. Les membres dudit comité ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Un membre du personnel administratif gère le secrétariat.

Sont considérés comme actes de gestion journalière, toutes les actions qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association.

L'association est valablement engagée pour les actes de gestion journalière lorsqu'ils sont signés par au moins deux membres du comité de direction agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Toutefois, pour les actes n'excédant pas 10.000 euros par dossier, l'association est valablement engagée par la signature d'un seul membre du comité de direction.

Le comité de direction peut désigner deux de ses membres pour effectuer les versements bancaires suivant les règles reprises ci-dessus.

En ce qui concerne la gestion journalière, l'association est représentée en justice tant en demandant qu'en défendant par le président de l'Organe d'administration.

Article 28 : commissions techniques.

L'Organe d'administration peut créer des commissions dont les membres sont choisis au sein ou en dehors de l'Organe d'administration. Ces commissions techniques travaillent sous l'autorité de l'Organe d'administration et sous la direction de l'administrateur désigné à cet effet. L'Organe d'administration en fixe les compétences et missions. Ces commissions sont chargées de donner à l'Organe d'administration des avis et recommandations.

Article 29 : règlements.

L'Organe d'administration peut rédiger un règlement d'ordre intérieur qu'il doit soumettre à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Par le seul fait de leur adhésion à l'association, les membres effectifs et adhérents s'obligent à respecter les décisions, règlements et statuts de l'association.

Article 30 : responsabilité des administrateurs.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 31 : registre.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées sous la forme de procès-verbaux dans un registre spécial et sont signées par le président et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

CHAPITRE V - SECRETARIAT - COMPTES - CONTROLES

Article 32 : secrétariat et comptes

Le secrétariat et tous les actes utiles aux services proposés par l'association ainsi que les inscriptions dans la comptabilité courante sont assurés par le personnel de cadre employé par l'association sous l'autorité du président ou/et du comité de direction.

Le contrôle des comptes, recettes et dépenses est placée sous la responsabilité de l'administrateur nommé en qualité de trésorier.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont établis par le trésorier et proposés à l'Organe d'administration dans le courant du premier trimestre de l'année.

L'Organe d'administration, après ratification, les soumet à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Article 33 : vérificateur aux comptes : nomination – fonction – pouvoir.

L'assemblée générale peut désigner parmi ses membres effectifs ou les mandataires actuels des associations membres effectifs un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'association, la régularité de sa situation financière et la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes et de lui présenter un rapport annuel. L'association peut aussi désigner à cette fonction un comptable externe dont elle fixe, le cas échéant, les émoluments.

Le vérificateur ne peut être administrateur ou secrétaire de l'Organe d'administration. Il est nommé pour quatre années et est rééligible. Son mandat est en principe gratuit à moins qu'il s'agisse d'un comptable extérieur. Il peut en tout temps être révoqué par l'assemblée générale en cas de manquement grave seulement et après avoir été convoqué par l'assemblée générale pour y être entendu.

Le vérificateur peut avoir accès à tous les documents de l'association sur simple demande et ce, au siège social de l'association.

CHAPITRE VI – DISSOLUTION

Article 34 : modalités en cas de dissolution.

La procédure à suivre en cas de dissolution de l'association ou de modification des statuts est telle que décrite dans le Code des Sociétés et Associations.

Les membres et leurs ayants droit ne disposent d'aucun droit sur les biens sociaux. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le(s) liquidateur(s), détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Le patrimoine sera attribué à une institution choisie par l'assemblée générale et dont l'objet social se rapproche le plus possible de celui de l'association. L'affectation nette de l'actif sera obligatoirement faite en faveur d'une fin désintéressée.

CHAPITRE VII – DIVERS

Article 35 : communications et convocations.

Les communications écrites aux membres effectifs et adhérents, à leurs représentants ainsi qu'aux administrateurs et à l'association elle-même, en ce compris les convocations aux réunions, leur sont valablement faites par courrier postal ordinaire ou électronique, sauf dans les cas où un pli recommandé à la poste est exigé par les statuts, les règlements de l'association ou la loi. A défaut de signature, le destinataire peut, dans les plus brefs délais, demander de lui communiquer un exemplaire original signé. A défaut, le destinataire ne peut invoquer l'absence de signature.

Le registre des membres indique l'adresse légale et l'adresse E-mail auxquelles chaque membre et ses représentants acceptent d'être contactés en renonçant à se prévaloir d'un quelconque défaut de signature. Il appartient à la personne concernée d'aviser sans délai l'association de toute modification desdites données. A défaut, les communications faites à la dernière adresse notifiée à l'association demeurent valables.

Sur simple demande à l'Organe d'administration, tout membre peut faire supprimer tout ou partie de ces indications du registre. En ce cas, les éventuelles communications qui lui seraient faites en contradiction avec sa demande sont réputées non avenues.

En cas d'extrême urgence ou d'absolue nécessité, l'Organe d'administration peut être réuni verbalement par le président sur base d'une convocation par e-mail.

Article 36 : membres bénéficiant de subventions publiques.

Les membres effectifs et adhérents qui bénéficient d'aides ou subventions publiques réglées par l'intermédiaire de l'association s'obligent, tant vis à vis du pouvoir public subsidiant que de la CWBC, à respecter les dispositions légales et réglementaires en la matière et plus particulièrement conformément au Code des Sociétés et Associations fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, de même que les lois qui à l'avenir pourraient s'y substituer ou la modifier en tout ou en partie.

Article 37 : utilisation des aides publiques par l'association.

Les subventions et aides publiques recueillies par l'association doivent être utilisées par l'association conformément à la destination prévue expressément ou implicitement par le pouvoir public dont elles émanent. De même, les sommes générées, directement ou indirectement, au sein de l'association par ces subventions ou aides publiques doivent être affectées conformément à la destination fixée à l'origine par le pouvoir public subsidiant.

Article 38 : divers.

Le Ministre de la Région Wallonne ayant l'agriculture dans ses compétences ou la personne qu'il désigne peut assister à toutes réunions de l'Organe d'administration, de l'assemblée générale avec voix consultative, des comités de gestion et techniques ainsi que des forums. L'association lui adresse copie des convocations et des décisions adoptées au sein de ces réunions.

Le Ministre ou son délégué a le pouvoir de suspendre, voire d'annuler, toute décision de l'association qui serait contraire à la législation, qui serait susceptible d'engendrer une discrimination quelconque entre éleveurs membres d'un stud-book agréé ou qui serait de nature à nuire gravement au secteur équin et ce, par décision même non motivée laquelle n'est susceptible d'aucun recours. Le Ministre ou son délégué en avise par écrit l'association dans les plus brefs délais.

Il en va de même pour tout autre Ministre dès que ce dernier subventionne par l'intermédiaire de la CWBC les activités d'un de ses trois secteurs.